

CHAPITRE VI

Appui administratif et logistique



Section A

**PRESTATIONS DUES AUX FONCTIONNAIRES
DES NATIONS UNIES ET AUX MEMBRES
DE LEUR FAMILLE ÉLIGIBLES EN CAS DE
RELOCALISATION/D'ÉVACUATION**

Date de promulgation: 8 Avril 2011
Revue technique: 1er Mai 2017

PRESTATIONS DUES AUX FONCTIONNAIRES DES NATIONS UNIES ET AUX MEMBRES DE LEUR FAMILLE ÉLIGIBLES EN SITUATION DE RÉINSTALLATION/ D'ÉVACUATION¹

Note : Les dispositions suivantes visent à aider les organismes dans l'administration des indemnités d'évacuation. Elles ne constituent pas une liste exhaustive, puisque un certain degré de subjectivité et de souplesse est indispensable pour traiter les différentes situations qui peuvent survenir. Ces dernières doivent être traitées en consultation entre les différents organismes.

Aménagement des conditions de travail

1. Les mesures administratives relatives à l'aménagement des conditions de travail² qui impliquent la fermeture provisoire de bureaux ou un changement de statut d'un fonctionnaire seront mises en œuvre par chaque organisme conformément à ses règles et règlements. Les mesures incluent, à titre indicatif et non limitatif, le télétravail à domicile ou à un lieu de travail alternatif dans le lieu d'affectation ainsi que les congés spéciaux payés. S'ils reçoivent l'instruction de déménager dans un hôtel dans le lieu d'affectation pour des raisons de sécurité, le fonctionnaire a droit à une indemnité journalière de subsistance au taux applicable au lieu d'affectation (ou au taux spécial recommandé par l'équipe de coordination du dispositif de sécurité et approuvé par le siège ou l'organisme « chef de file »), et chaque membre éligible de sa famille a droit à la moitié de ce montant pour une période n'excédant pas 30 jours.

Réinstallation

2. En cas de réinstallation, le fonctionnaire a droit à une indemnité de subsistance au taux normalement applicable (ou taux spécial recommandé par l'équipe de coordination du dispositif de sécurité et approuvé par le siège ou l'organisme « chef de file »), et chaque membre éligible de sa famille a droit à la moitié de ce montant pour une période n'excédant pas 30 jours.

Mesures supplémentaires pour le personnel recruté au niveau local

3. En cas de réinstallation de personnel recruté au niveau local, et indépendamment du paiement de l'indemnité journalière de subsistance mentionnée ci-dessus, le

¹ La réinstallation s'effectue dans le pays du lieu d'affectation; l'évacuation s'effectue en dehors du pays. Le fonctionnaire a droit à une indemnité d'évacuation lorsqu'il s'agit d'évacuation, et à une indemnité journalière de subsistance lorsqu'il s'agit de réinstallation.

² Manuel des politiques de sécurité, Système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies, chapitre IV, section D « Réinstallation, évacuation et modalités d'aménagement des conditions de travail – Mesures visant à éviter les risques », paragraphe 7.

responsable désigné peut recommander à l'équipe de coordination du dispositif de sécurité de verser aux membres du personnel recrutés au niveau local une avance salariale³ de trois mois et, si nécessaire, les coûts de transport pour eux et pour les membres de leur famille éligibles. Exceptionnellement, lorsque les membres du personnel recrutés au niveau local et/ou les membres de leur famille éligibles sont évacués, une indemnité d'évacuation pour raisons de sécurité leur sera versée, conformément aux dispositions ci-dessous.

Indemnité d'évacuation pour raisons de sécurité

4. L'indemnité d'évacuation pour raisons de sécurité est payable aux fonctionnaires recrutés au niveau international ainsi qu'aux membres de leur famille éligibles⁴.

a. En ce qui concerne le fonctionnaire :

- 200 dollars américains par jour pour les 30 premiers jours et ensuite 150 dollars américains par jour à compter du 31^e jour pour une période de six mois suivant l'évacuation ou jusqu'à ce que l'intéressé regagne un autre lieu d'affectation, selon la première éventualité.

b. En ce qui concerne les membres de la famille éligibles résidant au le lieu d'affectation :

- 100 dollars américains pour le conjoint et pour chaque enfant pour les 30 premiers jours et 75 dollars américains à compter du 31^e jour pour une période de six mois suivant l'évacuation ou jusqu'à ce que le fonctionnaire concerné regagne un autre lieu d'affectation, selon la première éventualité.

c. Si le fonctionnaire est autorisé à regagner le lieu d'affectation et que tous ou quelques membres de sa famille éligibles ne sont pas autorisés à y retourner ou sont empêcher d'y retourner pour des « restrictions familiales » particulières qui peuvent être imposées pour des raisons de sécurité, ou si l'intéressé est envoyé en mission (et reçoit l'indemnité journalière de subsistance correspondante), le premier membre de la famille éligible aura droit au montant le plus élevé de l'indemnité d'évacuation (200 ou 150 dollars américains, selon le cas).

5. En outre, afin de faciliter l'expédition de petits objets personnels (et de couvrir les faux accessoires au départ et à l'arrivée), une somme forfaitaire de 500 dollars sera versée aux fonctionnaires éligibles présents au lieu d'affectation au moment de l'évacuation. Il s'agit d'un paiement unique pour le fonctionnaire et tous les membres de sa famille éligibles, même s'ils ont été évacués à des moments différents.

6. Les pertes et dommages causés aux objets personnels qui restent dans le lieu d'affectation seront indemnisés conformément aux directives administratives établies.

³ Il s'agit d'une avance et non d'un salaire supplémentaire de trois mois.

⁴ Taux convenus conformément à CEB/2009HLCM/HR/46/Rev.1.

Les fonctionnaires sont tenus de soumettre au fonctionnaire responsable chargé d'assurer la gestion des questions relatives à l'organisme une liste détaillée de leurs objets personnels et de leur valeur qui sera utilisée par les commissions respectives d'examen de la rémunération de l'organisme en question afin de déterminer le montant de l'indemnité en cas de ou de dédommagement des objets personnels.

Dispositions applicables aux fonctionnaires concernés recrutés au niveau international

7. Les fonctionnaires recrutés au niveau international ayant droit à l'indemnité d'évacuation pour raisons de sécurité et à l'indemnité de voyage en cas d'évacuation pour raisons de sécurité sont ceux qui ont voyagé et été installés au lieu d'affectation aux frais de l'organisme, ainsi que ceux qui ont été recrutés dans le lieu d'affectation au niveau international.

8. Si le fonctionnaire est évacué vers la destination autorisée par le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité, l'indemnité d'évacuation pour des raisons de sécurité lui sera versée aux taux spécifiés au paragraphe 4(a) ci-dessus.

9. Si le fonctionnaire se trouve en dehors du lieu d'affectation au moment de l'évacuation, il ne n'a droit à une indemnité d'évacuation pour des raisons de sécurité qu'à compter de la date prévue pour son retour au lieu d'affectation (*soit* à l'expiration de la période du congé de rentrée autorisé, du congé annuel, du congé de maladie ou de la mission officielle).

10. Si le fonctionnaire ne rejoint pas les membres de sa famille éligibles immédiatement après l'évacuation (s'il est envoyé en mission, par exemple), il n'a droit à une indemnité d'évacuation pour des raisons de sécurité qu'à partir de la date de son arrivée effective à l'endroit où il passera son congé de rentrée ou tout autre endroit.

Voyage vers le pays du congé de rentrée ou vers un pays du choix du fonctionnaire

11. Les frais de voyage en cas d'évacuation pour des raisons de sécurité dépendent de la destination autorisée par le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité. Le fonctionnaire peut choisir de voyager a) vers la destination autorisée par le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité, b) vers le pays du congé de rentrée, ou c) vers un pays de son choix. Si le fonctionnaire et/ou les membres de sa famille éligibles choisissent de voyager vers le pays du congé de rentrée ou vers le pays de son (leur) choix au lieu de la destination autorisée, le voyage ne peut être remboursé qu'à un montant n'excédant pas le coût du voyage vers la destination autorisée ou peut être traité aux termes du droit au congé de rentrée. Durant la période de séjour dans le pays du congé de rentrée suite à une évacuation, l'indemnité d'évacuation pour des raisons de sécurité sera payable au fonctionnaire et les membres de sa famille éligibles aux taux spécifiés au paragraphe 4 ci-dessus.

12. Si l'évacuation pour des raisons de sécurité est autorisée vers le pays du congé de rentrée, et que le fonctionnaire et/ou les membres de sa famille éligibles sont empêchés

d'y retourner en raison de « restrictions en matière de personnel »⁵ pour des raisons politiques ou des raisons de sécurité, l'évacuation vers le pays du choix du fonctionnaire peut être autorisée. Lorsque la demande de voyage vers le pays du choix du fonctionnaire est fondée uniquement sur sa préférence personnelle, les frais de voyages supportés par l'Organisation n'excéderont pas le coût qui aurait été payable pour un voyage vers le pays d'origine.

Dispositions applicables aux membres de la famille éligibles

13. Afin de déterminer le droit aux indemnités d'évacuation pour des raisons de sécurité et au remboursement des frais de voyage, les membres de famille éligibles sont ceux qui sont reconnus comme étant les membres de la famille d'un fonctionnaire recruté au niveau international qui ont voyagé et été installés dans le lieu d'affectation aux frais de l'Organisation et/ou qui résident dans le lieu d'affectation du fonctionnaire.

- (a) **Si les membres de famille éligibles sont évacués vers la destination autorisée par le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité**, l'indemnité d'évacuation pour raisons de sécurité sera payable aux taux spécifiés au paragraphe 4 (b) ci-dessus.
- (b) **Si les membres de famille éligibles sont évacués vers la destination autorisée par le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité, et non à celle choisie par le fonctionnaire**, le taux de l'indemnité d'évacuation pour raisons de sécurité le plus élevé sera versé au premier membre de sa famille éligible.
- (c) **Si le fonctionnaire est autorisé à regagner le lieu d'affectation et que tous ou quelques membres de sa famille éligibles ne sont pas autorisés à y retourner ou sont empêcher d'y retourner pour des « restrictions familiales » particulières qui peuvent être imposées pour des raisons de sécurité**, le taux de l'indemnité d'évacuation pour raisons de sécurité le plus élevé sera versé au premier membre de sa famille éligible qui reste en dehors du lieu d'affectation.
- (d) **Si le fonctionnaire est envoyé en mission** (et reçoit l'indemnité journalière de subsistance correspondante), le taux de l'indemnité d'évacuation pour raisons de sécurité le plus élevé sera versé au premier membre de sa famille éligible.
- (e) **Si, au moment de l'évacuation, les membres de la famille éligibles du fonctionnaire ne sont pas dans le lieu d'affectation**, l'indemnité sera payée:
 - (i) à la date effective à laquelle ils rejoignent le fonctionnaire dans le pays d'évacuation; ou

⁵ Manuel des politiques de sécurité, Système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies, chapitre IV, section D « Réinstallation, évacuation et modalités d'aménagement des conditions de travail – Mesures visant à éviter les risques », paragraphe 14.

- (ii) à la date prévue pour le retour dans le lieu d'affectation (lorsque le fonctionnaire y reste).
- (f) **Si un enfant éligible accomplit ses études dans un lieu donné (autre que le lieu d'affectation officiel du fonctionnaire) et que des « restrictions familiales » pour des raisons de sécurité sont imposées**, le voyage aux frais de l'Organisation devrait normalement être autorisé sur la base de voyage d'études et/ou de congé de rentrée. L'indemnité d'évacuation pour des raisons de sécurité n'est pas payable dans ce cas.
- (g) **Si un enfant éligible est en visite dans le lieu d'affectation du fonctionnaire et que des « restrictions familiales » pour des raisons de sécurité sont imposées**, le voyage aux frais de l'Organisation sera autorisé sur la base de voyage d'études et/ou de congé de rentrée. L'indemnité d'évacuation pour des raisons de sécurité n'est pas payable.
- (h) **Si un enfant éligible accomplit ses études dans le lieu d'affectation du fonctionnaire et que des « restrictions familiales » pour des raisons de sécurité sont imposées**, les dispositions suivantes s'appliquent: Si, à cause des « restrictions familiales » pour des raisons de sécurité imposées, l'enfant doit accomplir ses études dans un autre établissement, des frais d'études supplémentaires peuvent lui être accordés pour la même période, à condition que le fonctionnaire prouve qu'il a fait son possible afin d'obtenir un remboursement des frais de scolarité de l'établissement scolaire du lieu d'affectation duquel l'enfant a été transféré/évacué. Dans ces circonstances, une indemnité d'évacuation / de réinstallation pour des raisons de sécurité est applicable, mais le montant forfaitaire de l'indemnité pour frais d'études prévu pour le placement en internat ne s'applique pas;
- (i) Les indemnités d'évacuation pour des raisons de sécurité seront payées pour une période maximale de six mois. Dans le cas où la durée de l'évacuation excède six mois, l'indemnité d'évacuation pour des raisons de sécurité pour les membres de la famille cessera d'être versée à compter du septième mois. Le versement d'une indemnité mensuelle d'évacuation pour raisons de sécurité (longue durée) dépend de la date de désignation du fonctionnaire au lieu d'affectation, aux termes de la résolution 65/248 de l'Assemblée générale⁶.

Émoluments applicables pendant l'évacuation

14. Lorsque l'ordre d'évacuation d'un lieu d'affectation est officiellement émis par le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité, ce dernier a le pouvoir de décider de l'évacuation ou de la réinstallation des fonctionnaires recrutés sur le plan international et

⁶ Le montant de l'indemnité mensuelle d'évacuation pour raisons de sécurité (longue durée) diminuera progressivement, conformément à la résolution 65/248 de l'Assemblée générale. Voir également A/65/30, *Rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour l'année 2010*, paragraphe 243.

les membres de leur famille éligibles dans un lieu autorisé. Si le coût de voyage du lieu d'affectation vers le pays d'origine est inférieur à celui du voyage vers la destination autorisée par le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité, un voyage direct logistiquement possible vers le pays d'origine peut être autorisé.

15. Pendant la période d'évacuation vers la destination autorisée par le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité, les fonctionnaires continueront de toucher leur salaire de base net et leur indemnité de poste, la prime de mobilité et de sujétion applicable au lieu d'affectation⁷, ainsi que l'allocation-logement du lieu d'affectation officiel et l'indemnité d'évacuation pour des raisons de sécurité (pour le membre du personnel et les membres de sa famille éligibles).

16. Si les fonctionnaires et/ou les membres de leur famille éligibles ne sont pas autorisés à regagner le lieu d'affectation dans les 30 jours suivant l'évacuation, chaque organisme devra décider :

- a. de la réaffectation, de manière provisoire ou autre, du fonctionnaire accompagné, le cas échéant, des membres de sa famille éligibles;
- b. du voyage vers le pays d'origine.

Remboursement des frais de location et de la caution ou du paiement anticipé

17. L'Organisme peut procéder au remboursement des frais de location et/ou de la caution locative au personnel évacué qui ne regagnera plus le lieu d'affectation, suite à une demande bien fondée à laquelle sont attachés les copies du contrat (qui devrait contenir la clause diplomatique) et la correspondance entre le fonctionnaire et le propriétaire démontrant que ce dernier a pris toutes les mesures nécessaires pour résilier le bail et obtenir un remboursement.

Indemnité mensuelle d'évacuation pour raisons de sécurité (longue durée)⁸

18. À l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 13(i) ci-dessus, et dans les cas énumérés ci-dessous, une indemnité mensuelle d'évacuation pour raisons de sécurité (longue durée) est payable aux membres de la famille éligibles des fonctionnaires des organismes qui appliquent une telle indemnité à l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 13(i) ci-dessus :

- (a) Si le fonctionnaire est autorisé à regagner le lieu d'affectation et que tous ou quelques membres de sa famille éligibles ne sont pas autorisés ou sont empêchés d'y retourner pour des « restrictions familiales » particulières qui peuvent être imposées pour des raisons de sécurité;

⁷ Le « lieu d'affectation officiel » peut être le lieu d'affectation administratif des fonctionnaires dans une zone d'opérations spéciales.

⁸ Le montant de l'indemnité mensuelle d'évacuation pour raisons de sécurité (longue durée) diminuera progressivement, conformément à la résolution 65/248 de l'Assemblée générale. Voir également A/65/30, *Rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2010*, paragraphe 243.

- (b) Si tous ou quelques membres éligibles de la famille d'un fonctionnaire nouvellement recruté sont incapables de voyager vers le lieu d'affectation pour des « restrictions familiales » particulières qui peuvent être imposées pour des raisons de sécurité (dans ce cas, l'indemnité mensuelle d'évacuation pour raisons de sécurité (longue durée) sera versée à compter du premier jour de travail);
- (c) Si les fonctionnaires sont réassignés dans un autre lieu d'affectation, et que tous ou quelques membres éligibles de la famille sont empêchés d'y retourner pour des « restrictions familiales » particulières qui peuvent être imposées pour des raisons de sécurité;
- (d) Lorsque le fonctionnaire et les membres de sa famille éligibles sont en situation d'évacuation depuis plus de six mois et qu'aucune disposition n'a été prise pour réassigner le fonctionnaire.

19. Le montant de l'indemnité mensuelle d'évacuation pour raisons de sécurité (longue durée) est déterminé en appliquant le pourcentage seuil de l'allocation-logement du salaire (salaire net plus indemnité de poste) d'un fonctionnaire célibataire de classe P-4, niveau VI. L'indemnité de poste et le pourcentage seuil de l'allocation-logement retenus sont ceux du lieu d'affectation où la famille réside. Le montant ne doit en aucun cas dépasser celui applicable dans le pays d'origine du fonctionnaire ou celui applicable aux fonctionnaires évacués du lieu d'affectation précédant si la famille y réside toujours. Le montant sera établi à un des deux niveaux comme suit :

- (a) Lorsqu'il est payé pour le compte du conjoint (qui ne doit pas être éligible aux fins de l'indemnité mensuelle d'évacuation pour raisons de sécurité [longue durée]), le montant de l'indemnité mensuelle d'évacuation pour raisons de sécurité (longue durée) sera le pourcentage seuil de l'allocation-logement au taux unique de la résidence effective du conjoint, comme indiqué ci-dessus;
- (b) Lorsqu'il est payé pour le compte du conjoint et d'un ou de plusieurs enfants éligibles, le montant visé au paragraphe a) ci-dessus est augmenté de 30 %, indépendamment du nombre des membres de la famille éligibles. Les enfants éligibles ayant droit à une indemnité pour frais d'études ne sont pas pris en compte pour déterminer le montant de l'indemnité mensuelle d'évacuation pour raisons de sécurité (longue durée).

20. Dans le cas où une indemnité mensuelle d'évacuation pour raisons de sécurité (longue durée) est versée, des frais additionnels de voyage ne sont pas envisagés. Cependant, les frais de voyage réguliers (tels que les voyages pour un congé de rentrée, les voyages de visite familiale ou les voyages pour études), restent dus. En outre, l'organisme n'a pas d'obligation de fournir aux membres de la famille éligibles une assistance financière, administrative ou juridique supplémentaire.

21. L'indemnité mensuelle d'évacuation pour raisons de sécurité (longue durée) ne s'applique pas aux fonctionnaires envoyés en mission, c'est-à-dire ceux qui touchent leur salaire de base, une indemnité de poste et d'autres éléments de rémunération du lieu d'affectation d'origine, ainsi que l'indemnité journalière de subsistance ou l'indemnité de subsistance (missions) de la zone de mission.

Volontaires des Nations Unies

22. En cas de restrictions en matière de personnel pour des raisons de sécurité, les dispositions relatives aux volontaires des Nations Unies sont administrées par le Programme des Nations Unies pour le développement ou les Nations Unies.

Consultants

23. Les dispositions relatives à l'évacuation des consultants recrutés au niveau international sont intégrées aux dispositions contractuelles initiales. Les options possibles pour les consultants recrutés au niveau local ou international en cas de restrictions en matière de personnel sont les suivantes :

- a. Si des restrictions en matière de personnel sont imposées pour des raisons de sécurité dans la région où le consultant exerce ses activités, le contrat conclu avec celui-ci n'est pas résilié si les services qu'il accomplit peuvent être fournis en dehors du lieu d'affectation. L'organisation prend à sa charge les frais de voyage du consultant vers l'endroit où il a été recruté ou tout autre endroit convenu par accord mutuel et duquel les services peuvent être fournis conformément aux termes originaux du contrat.
- b. Si des restrictions en matière de personnel sont imposées pour des raisons de sécurité dans une région où le consultant exerce ses activités, le contrat de consultation sera résilié conformément à la clause de résiliation dans le cas où les services qui doivent être fournis par le consultant ne peuvent pas être assurés en dehors du lieu d'affectation.
- c. Toutefois, et selon les circonstances, le contrat de consultation peut être suspendu s'il existe de bonnes raisons opérationnelles qui justifient la suspension et si le consultant l'accepte. Les frais de voyage du consultant seront pris en charge jusqu'au lieu où il a été recruté. Une fois les restrictions en matière de personnel pour des raisons de sécurité levées, le consultant sera autorisé à regagner le lieu d'affectation et les frais de voyage relatifs seront pris en charge par l'organisation. Le contrat reprend effets de plein droit conformément aux termes et aux dispositions initialement conclues.

24. Dans les situations où on estime que les restrictions en matière de personnel pour des raisons de sécurité seront imposées pour une durée maximale de sept jours, le consultant peut être évacué/réinstallé vers la destination autorisée par le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité. L'indemnité journalière de subsistance due en cas de réinstallation ou les frais de voyage et indemnités d'évacuation pour des raisons de

sécurité en cas d'évacuation seront pris en charge pendant une durée maximale de sept jours (au taux applicable aux fonctionnaires) par l'organisme compétent. Si les restrictions « en matière de personnel » pour des raisons de sécurité ne sont pas levées durant les sept jours, les options figurant au paragraphes 23 a, b ou c ci-dessus s'appliquent.

Coordonnateurs des questions administratives et des questions relatives au bien-être du personnel

25. Les fonctionnaires doivent prendre contact avec le coordonnateur des ressources humaines de leurs organismes respectifs en ce qui concerne les questions administratives, et avec le coordonnateur des questions relatives au bien-être du personnel en ce qui concerne les questions relatives au bien-être du personnel.

Régime des indemnités d'évacuation pour raisons de sécurité

Zone d'évacuation	Montant de l'indemnité d'évacuation pour des raisons de sécurité applicable/fonctionnaire seul	Membres de la famille éligibles
En dehors du pays du lieu d'affectation (pays de repli, pays d'origine ou pays tiers)	200 dollars par jour pendant 30 jours au maximum ; ensuite 150 dollars par jour (du deuxième au sixième mois inclus)	Pour les membres de la famille résidant habituellement dans le lieu d'affectation : 100 dollars par jour pendant 30 jours au maximum. Ensuite, 75 dollars par jour.
Expédition des objets personnels et frais accessoires au départ et à l'arrivée	Versement d'une somme forfaitaire de 500 dollars au moment où le fonctionnaire ou sa famille sont évacués (les membres de la famille du fonctionnaire peuvent être évacués sans qu'il le soit nécessairement). Le montant est fixe quel que soit le nombre de personnes à charge. Les frais accessoires au départ et à l'arrivée sont inclus dans la somme forfaitaire.	
Réinstallation dans le pays du lieu d'affectation	Versement de l'indemnité journalière de subsistance applicable au lieu d'affectation.	50% de l'indemnité journalière de subsistance due pour chaque membre de la famille éligible.